PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 09 OCT. 2025
portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes de la Marche Occitane-Val d'Anglin
en vue des échéances électorales de mars 2026

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-E-3203 du 29 novembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Val d'Anglin sur une partie du canton de Bélâbre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-12-0172 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de communes de la Marche occitane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012340-0007 du 5 décembre 2012 portant fusion de la Communauté de communes du Val d'Anglin et de la Communauté de communes de la Marche occitane dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la composition du conseil communautaire ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local, la composition du conseil communautaire doit être fixé au titre du droit commun conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 IV du CGCT ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Marche Occitane-Val d'Anglin est arrêtée comme suit :

- Chaillac	4 délégués
- Bélâbre	4 délégués
- Prissac	2 délégués
- Saint-Benoît-du-Sault	2 délégués
- La Châtre-l'Anglin	2 délégués
- Parnac	2 délégués
- Lignac	2 délégués
- Mouhet	1 délégué
- Roussines	1 délégué
- Mauvières	1 délégué
- Saint-Hilaire-sur-Benaize	1 délégué
- Chalais	1 délégué
- Tilly	1 délégué
- Saint-Gilles	1 délégué
- Dunet	1 délégué
- Bonneuil	1 délégué
- Beaulieu	1 délégué

Soit un total de 28 sièges

Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre déléguée chargée de la Ruralité, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète du Blanc, le président de la Communauté de communes de la Marche Occitane-Val d'Anglin et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire générale,

Noura KIHAL-FLÉGEAU